4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

N° 13833 et 13834	
Dr A	
Dr B	
Audience du 18 juin 2019	
Décision rendue publique	par affichage le 16 juillet 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

1° Sous le n° 13833 :

Par une plainte, enregistrée le 16 janvier 2017 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, le Dr B a demandé à cette chambre qu'une sanction soit infligée au Dr A, qualifié spécialiste en pathologie cardio-vasculaire.

Par une décision n° 1482 du 5 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A la sanction de l'avertissement et rejeté le surplus des conclusions de la plainte du Dr B.

Par une requête et un mémoire, enregistrés à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 5 janvier et 23 février 2018, le Dr B fait appel de cette décision. Il demande :

- 1° qu'une sanction plus sévère soit infligée au Dr A :
- 2° que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Il soutient qu'une patiente qui était hospitalisée pour une pathologie cardiaque au centre médico-chirurgical X et qui avait été prise en charge par les Drs A, C et D avec lesquels il était associé jusqu'en mars 2016 a demandé, le 22 septembre 2016, à changer de cardiologue et à être prise en charge par lui. Cette demande a été immédiatement consignée dans le dossier médical de l'intéressée. Il est ensuite passé examiner Mme E. Pendant cet examen, le Dr A est entré dans la chambre et s'est mis à l'insulter devant la patiente et n'a quitté la chambre que sur l'insistance de celle-ci. Il est ensuite revenu pour le dénigrer à nouveau. Cette affaire s'inscrit dans le contexte d'un conflit qui l'oppose aux Drs C, D et A avec lesquels il a finalement refusé de s'associer tout en continuant à exercer dans l'établissement à la demande de celui-ci. Le Dr A a eu à son égard et spécialement devant la patiente Mme E qui en témoigne, une attitude gravement anti-confraternelle, portant atteinte à son honneur et à sa réputation. Il a mis en cause sa probité et sa compétence de façon injurieuse. Lors de la réunion de conciliation, le Dr A n'a pas vraiment présenté d'excuses puisqu'il a nié les faits.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Par un mémoire, enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2018, le Dr A conclut :

- à l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;
- subsidiairement, au rejet de la requête du Dr B.

Après avoir rappelé l'état de santé de Mme E et les conditions de sa prise en charge sur le plan cardiologique par lui-même et ses confrères C et D ainsi que le conflit qui les oppose au Dr B au sujet d'un projet d'association qui n'a pas abouti en raison du comportement du Dr B, il soutient que l'incident du 22 septembre 2016 ne s'est pas passé comme le soutient le Dr B. La patiente n'a pas manifesté son souhait de changer de cardiologue et lui-même n'a pas été informé d'un tel souhait. A aucun moment le Dr B ne l'a informé de ce qu'il prenait en charge Mme E. Lorsqu'il est entré dans la chambre pour examiner sa patiente, c'est le Dr B qui lui a dit que celle-ci était mécontente et désirait changer de cardiologue. Sous le coup de l'émotion, il a informé la patiente de certains faits concernant le cursus universitaire du Dr B et c'est lui qui l'a insulté. Lorsqu'il est revenu plus tard dans la soirée revoir la patiente, il n'a pas critiqué le Dr B. C'est ce dernier qui l'a poursuivi devant ses pairs et la direction de la clinique.

Pour le Dr B, un mémoire a été enregistré le 2 mai 2018. Il reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

Il rappelle le contexte conflictuel dans lequel s'est produit l'incident, objet de la plainte qui est celui d'un contrat d'association avorté entre lui et les Drs A, C et D et de son maintien dans la clinique où ceux-ci exercent. Le Dr A n'est pas recevable à demander l'annulation de la décision attaquée, ses conclusions ayant été présentées hors délai. La relation des faits par le Dr A est mensongère. C'est trois jours avant l'incident que Mme E a demandé à changer de cardiologue. Il était impossible pour le Dr B qui était en train d'effectuer une échographie cardiaque d'intimider physiquement son confrère. Il n'a tenu aucun propos diffamatoire ou humiliant à l'égard du Dr A et possède les qualifications que celui-ci lui conteste. Le Dr A n'est pas venu s'excuser auprès de la patiente. Il n'a jamais tenu les propos orduriers que lui prête le Dr A, n'a porté d'accusations ni contre les experts-comptables ni contre ses confrères.

Pour le Dr A, un mémoire a été enregistré le 16 juillet 2018 dans lequel il reprend les conclusions et moyens de son précédent mémoire.

Il rappelle, en outre, l'histoire médicale de Mme E et le conflit qui l'oppose, lui et ses confrères C et D au Dr B. Il relate à nouveau l'incident survenu dans la chambre de Mme E le 22 septembre 2016 qui trouve son origine dans le fait que le Dr B ne l'a pas informé de ce qu'il prenait en charge Mme E. Il dément totalement avoir reparlé du Dr B avec Mme E. Il a exprimé ses regrets de l'incident devant le directeur de la clinique. Le Dr B a eu une attitude inexcusable à l'égard des experts-comptables et des secrétaires. Le rappel des faits tels que les rapporte le Dr B est mensonger. L'incident du 22 septembre 2016 doit être apprécié dans son contexte.

Pour le Dr A, un mémoire a été enregistré le 23 juillet 2018 dans lequel il rappelle le conflit qui l'oppose au Dr B.

Pour le Dr B, un mémoire a été enregistré le 22 octobre 2018. Il reprend les conclusions et les moyens de sa requête et de son mémoire en réplique.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

#### 2° Sous le n° 13834 :

Par une plainte, enregistrée le 16 janvier 2017 à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre qu'une sanction soit infligée au Dr B, qualifié spécialiste en cardiologie et maladies cardiovasculaires et titulaire du DIU échocardiographie et doppler.

Par une décision n° 1483 du 5 décembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr B la sanction de l'avertissement.

Par une requête et un mémoire, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 5 janvier et 6 février 2018, le Dr B fait appel de cette décision. Il demande l'annulation de cette décision et le rejet de la plainte.

Il soutient qu'une patiente qui était hospitalisée pour une pathologie cardiaque au centre médico-chirurgical X et qui avait été prise en charge par les Drs A, C et D avec lesquels il était associé jusqu'en mars 2016 a demandé, le 22 septembre 2016, à changer de cardiologue et à être prise en charge par lui. Cette demande a été immédiatement consignée dans le dossier médical de l'intéressée. Il est ensuite passé examiner Mme E. Pendant cet examen, le Dr A est entré dans la chambre et s'est mis à l'insulter devant la patiente et n'a quitté la chambre que sur l'insistance de celle-ci. Il est ensuite revenu pour le dénigrer à nouveau. L'article R. 4127-58 du code de la santé publique n'exige pas que le médecin consulté pour soigner une patiente traitée par un confrère le prévienne avant d'examiner le patient. Il ne pouvait faire part de ses conclusions et constatations au Dr A puisque celui-ci a commencé à l'insulter avant qu'il ait terminé son examen.

L'appel du Dr B a été communiqué au conseil départemental de la Gironde qui n'a pas produit de défense.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 juin 2019 :

- les rapports du Dr Ducrohet ;
- les observations du Me Cébériot pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Olhagaray pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Les Drs A et B ont été invités à reprendre la parole en dernier.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes enregistrées sous les n<sup>os</sup> 13833 et 13834 sont relatives aux mêmes faits et émanent du même requérant. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

### Sur les conclusions du Dr A dans l'affaire n° 13833 :

2. Les conclusions du Dr A tendant à l'annulation de la décision du 5 décembre 2017 ont été présentées après l'expiration du délai de 30 jours imparti par l'article R. 4126-44 du code de la santé publique pour faire appel. Elles sont tardives et, par suite, irrecevables.

### Sur les requêtes n° 13833 et 13834 du Dr B :

- 3. Mme E qui souffrait d'une cardiopathie a été admise à compter du 13 septembre 2016 au centre médico-chirurgical X dans l'unité de soins continus où notamment le Dr A l'a prise en charge. Il ressort du dossier que, le 22 septembre 2016, lors de la visite du matin du Dr A, Mme E lui a exprimé le souhait de subir une épreuve d'effort que, pour sa part, le praticien jugeait prématurée. Elle n'a pas pour autant fait connaître au Dr A son souhait de changer de praticien bien que, le même jour, elle ait adressé à la direction de l'établissement une lettre demandant à être désormais prise en charge par le Dr B. Lorsque le Dr A, qui ignorait cette demande de Mme E, s'est présenté dans sa chambre pour la visite du soir, il y a trouvé le Dr B en train de procéder à une échographie cardiaque de la patiente. Il est alors entré dans une vive colère et a commencé à dénigrer le Dr B, faisant état de divers échecs qu'il avait subis dans son cursus académique et de difficultés survenues dans la prise en charge de patients. Seuls les cris de Mme E lui ont fait finalement quitter la chambre. Il y est retourné un peu plus tard dans la soirée, selon lui, uniquement pour s'excuser de son comportement auprès de la patiente, selon le Dr B, pour continuer à le dénigrer.
- 4. Dans ces circonstances, le Dr A a eu, en présence d'une patiente, un comportement anticonfraternel. Toutefois, s'il n'est pas établi qu'il s'en soit immédiatement excusé auprès de la patiente, il est constant qu'il a présenté ses excuses au Dr B tant lors de la réunion de conciliation tenue sous l'égide du conseil départemental qu'à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance et à celle de la chambre disciplinaire nationale. Dans ces conditions, la sanction de l'avertissement qui lui a été infligée par la chambre disciplinaire de première instance apparaît proportionnée à la gravité des faits. Le Dr B n'est pas fondé à demander son aggravation.
- 5. De son côté, le Dr B, en commençant à donner ses soins à Mme E dont il ne pouvait ignorer qu'elle était prise en charge par le Dr A sans l'en prévenir, ce qui peut expliquer sinon justifier l'emportement de ce dernier, a manqué tant à son devoir de confraternité qu'aux obligations résultant de l'article R. 4127-58 du code de la santé publique qui impose au médecin consulté par un patient pris en charge par un autre praticien de l'en informer et lui faire part de ses constatations et décisions. La sanction de l'avertissement que lui a infligée la chambre disciplinaire de première instance apparaît, dans ces conditions, également justifiée et le Dr B n'est pas fondé à en demander l'annulation.
- 6. Les requêtes du Dr B, y compris, dans l'affaire n° 13833, ses conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens, ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Les requêtes n <sup>os</sup> 13833 et 13834 du Dr B sont rejetées.
Article 2 : Les conclusions incidentes du Dr A dans l'affaire n° 13833 sont rejetées.
Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine de l'ordre des médecins, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.
Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Marie-Eve Aubin
Le greffier en chef
<u></u>
François-Patrice Battais
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.